

*Consultant en navigation
intérieure (fleuves, rivières,
canaux, plans d'eau fermés)*

Conseil en communication



*Solutions en navigation
professionnelle et de plaisance –
chefs de bord, conducteurs et
équipages – réglementations –
occupations du domaine public*

* * *

EXTRAIT DU STANDARD EUROPEEN POUR LA NAVIGATION DES BATEAUX EN EAUX INTERIEURES

ESI-I-2

EXPERTS / SPECIALISTES

(Voir article 1.01, chiffres 10.3 et 10.4 de l'ES-TRIN)

Experts

Les experts effectuent les contrôles qui, en raison de la complexité des systèmes ou du niveau de sécurité exigé, nécessitent des connaissances techniques particulières. Les catégories de personnes ou d'institutions habilitées à effectuer de tels contrôles comprennent :

- les sociétés de classification, celles-ci possèdent les connaissances requises sur le plan interne ou mandant dans le cadre de leurs pouvoirs des personnes ou institutions externes compétents. Elles disposent de systèmes de garantie de qualité qui assurent le bon choix de ces personnes ou institutions ;
- les membres des Commissions de visite ou des collaborateurs des autorités compétentes ;
- les personnes ou institutions agréés par les autorités et compétents dans un domaine spécifique correspondant aux contrôles à effectuer ; en sa qualité d'organe national, la Commission de visite peut accorder un tel agrément, idéalement sur la base d'un système d'assurance de qualité correspondant. Une personne ou institution est aussi réputée agréée si elle a satisfait à une procédure d'identification mise en place par les autorités basée notamment sur des conditions de compétence et d'expérience.

Expert en bâtiments traditionnels

Une personne désignée par l'autorité compétente ou par une institution autorisée d'un Etat membre, possédant des connaissances spécifiques dans le domaine des bâtiments traditionnels de par sa formation spécifique et son expérience et possédant une connaissance des prescriptions et règles de la technique correspondantes, y compris celles datant de l'époque des bâtiments traditionnels.

Spécialistes

Les spécialistes effectuent par exemple les contrôles visuels ou de fonctionnement courant sur les installations ayant une incidence sur la sécurité. Font partie des spécialistes :

- des personnes qui, compte tenu de leur formation professionnelle et de leur expérience, sont en mesure de donner une appréciation pertinente d'une situation donnée, par exemple les conducteurs de bateau, personnes chargées de la sécurité dans les entreprises de navigation, membres d'équipage possédant l'expérience requise ;
- les entreprises de type chantier naval ou société de montage qui, du fait de leurs activités habituelles, possèdent des connaissances spécifiques suffisantes ;
- les fabricants d'installations spécifiques (extincteurs, installations de gouverne, etc.).

Prescription	Objet	Visite au plus tard	Intervenant
Art. 6.03, ch5	Cylindres, pompes et moteurs hydrauliques	Après 8 ans	Société spécialisée
Art. 6.09, ch. 3	Installations de gouverne motorisées	Après 3 ans	Spécialiste
Art. 7.12, ch. 12	Timoneries réglables en hauteur et leurs dispositifs connexes	Après 1 an	Spécialiste
Art. 7.12, ch. 11	Timoneries réglables en hauteur et leurs dispositifs connexes	Après 5 ans	Expert
Art. 8.01, ch. 2	Réservoirs sous pression	Après 5 ans	Expert
Art. 13.03, ch. 5	Extincteurs	Après 2 ans	Spécialiste
Art. 13.04, ch. 6 lettre d	Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure	Après 2 ans	Expert ou spécialiste d'une société spécialisée
Art. 13.05, ch. 9 lettre b, aa à c	Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure		Expert
Art. 13.05, ch. 9 lettre b, dd	Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure	Après 2 ans	Expert ou spécialiste d'une société spécialisée
Art. 13.07, ch. 3	Canots de service gonflables	A l'expiration du délai spécifié par le fabricant	
Art. 13.08, ch. 3	Gilets de sauvetage	A l'expiration du délai spécifié par le fabricant	
Art. 14.12, ch. 6	Grues - Réception et visites périodiques	Après 10 ans	Expert
Art. 14.12, ch. 7	Grues – Visites périodiques	Après 1 an	Spécialiste
Art. 17, ch. 13	Installations à gaz liquéfiés	Après 3 ans	Expert
Art. 19.09, ch. 9	Moyens de sauvetage	A l'expiration du délai spécifié par le fabricant	
Art. 19.10 ch. 9	Résistance de l'isolation, mise à la terre	Avant expiration de la validité du certificat de bateau de navigation intérieure	
Instruction ESI-II-13, section 3.1, lettres a, b	Systèmes avertisseurs d'incendie		Expert
Instruction ESI-II-13, section 3.1, lettre c	Systèmes avertisseurs d'incendie	Après 2 ans	Expert ou spécialiste d'une société spécialisée
Instruction ESI-III-4, section 8.1, lettres a, b	Systèmes de guidage de sécurité		Expert
Instruction ESI-III-4, section 8.1, lettre c	Systèmes de guidage de sécurité	Après 5 ans	Expert ou spécialiste
Instruction ESI-III-5	Installation d'alarme pour les concentrations de gaz	A l'expiration du délai spécifié par le fabricant	Expert ou spécialiste

* * *